

N^o 1/1842

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu le douze janvier 1842, l'arrêt dont la teneur suit :

Entre :

Altmann Jean Baptiste, âgé de 57 ans, pauvre, né à Roser, demeurant à Viechtenehaid,

demandeur en cassation

Et :

Le Ministère Public, défendeur en cassation.

Vu le pourvoi en cassation formé le treize novembre 1841 par le nommé Altmann Jean Baptiste contre l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Grand-Duché de Luxembourg, le onze desdits mois de novembre, lequel le condamne, comme déclaré coupable de tentative d'assassinat et d'assassinat, aux travaux forcés à perpétuité et aux frais, prononcés contre lui à perpétuité l'interdiction des droits énumérés en l'article 21 du code pénal, ainsi qu'à perpétuité des droits de tenir ou de continuer un débit de boissons à consommer sur place, le place pendant vingt ans sous la surveillance spéciale de la police, ordonne la confiscation des objets qui ont servi à commettre les crimes mis à sa charge et ordonne que l'arrêt sera imprimé par extraits et affiché dans la commune de Viehten et dans la ville de Luxembourg.

Vu Monsieur le Conseiller Hedener en son rapport,

Vu le Ministère Public en ses réquisitions.

Attendu que le pourvoi n'indique aucun moyen de cassation, que le condamné n'a pas déposé de mémoire à l'appui de son pourvoi dans le délai fixé par la loi, que personne ne s'est présentée pour lui,

Attendu qu'il résulte de plus de l'instruction faite devant ce siège, que toutes les formalités prescrites à peine de

nullité ont été observées et qu'aucune violation ni fautive application
de la loi n'est à reprocher à l'arrêt attaqué;

Attendu au surplus que la procédure en cassation a
été régulièrement suivie.

Par ces motifs.

La Cour, siégeant comme cour de cassation et Monsieur l'Avocat
général entendu en son avis conforme, rejette pour défaut de
motifs le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises du
10 novembre 1871 comme non fondé et condamne le demandeur
en cassation aux dépens liquidés à un franc 45 centimes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique
de la susdite Cour, date qui en tête.

Présens: Messieurs Kammerer, Président,
Schadck, Heck, Joseph Rischard, Rothermel, Spedener et
Dumont, Conseillers, Brendt, Avocat-général et Trévis grefier.

[Handwritten signatures]
Kammerer
Schadck
Heck
Rischard
Rothermel
Spedener
Dumont
Brendt

Spedener

[Large handwritten signature]
Kammerer